



Administration communale
de BISSEN

Le conseil communal est prié de se présenter **Jeudi, le 12 juillet 2018 à 16.00 heures** dans les locaux de réunion habituels pour délibérer sur les points suivants:

- 1) **Adoption de la charte relative à la participation à la semaine européenne de la mobilité Edition 2018**
- 2) **Approbation de l'organisation scolaire provisoire de l'année scolaire 2018/2019**
- 3) **Approbation de l'état des recettes restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 2017**
- 4) **Approbation de plusieurs devis :**
 - a) **Remise en état de l'école fondamentale**
 - b) **Réaménagement de la « petite » cour de l'école « primaire »**
- 5) **Approbation de plusieurs contrats de travail :**
 - a) **Michel PEREZ – CDD**
 - b) **Romain NICOLAY – Résiliation d'un commun accord**
 - c) **Romain NICOLAY - CDI**
 - d) **Manon MINDEN - CDI**
- 6) **Approbation de plusieurs conventions :**
 - a) **Sicono / Consorts HENDRICKX**
 - b) **AC Bissen / M. Sanel SKRIJEL**
 - c) **AC Bissen / Immobilière André Losch SCI**
- 7) **Prise en charge des frais supplémentaires relatif à la réalisation d'une orgue à eau – Décision de principe**
- 8) **Participation au projet « Natur genéissen- mir iessen regional, bio a fair »**
- 9) **Approbation d'une convention entre le CMNord et la commune de Bissen concernant l'enseignement musical**
- 10) **Approbation d'un devis supplémentaire relatif à l'acquisition de nouveaux appareils recherche-personne**
- 11) **Adoption des statuts de l'asbl « Friends4events »**
- 12) **Approbation de plusieurs concessions funéraires**

Bissen, le 6 juillet 2018

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,

Article 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu, en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article. Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.